



Département du Morbihan

Arrondissement de Pontivy

Canton de Ploërmel

Envoyé en préfecture le 19/10/2023

Reçu en préfecture le 19/10/2023

Publié le 19 OCT. 2023

ID: 056-215601345-20231019-5019ARR2023-AR

# Mairie de MOHON

\*\*\*\*\*

## **AG 2023/090 : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUR LA DIVAGATION DES CHIENS ERRANTS ET DANGEREUX, DU BETAIL OU DES CHEVAUX**

Le Maire de la Commune de Mohon ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-2-7 ;

Vu l'Article 213 et suivants du Code Rural,

Vu l'Article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu la Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu le Décret n°76-1085 du 2 novembre 1976,

Vu l'Arrêté interministériel du 25 octobre 1982,

Vu le Code Pénal notamment ses articles 131-13 et R610-5

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux, du bétail ou des chevaux

Considérant l'incivisme dont témoignent certains administrés détenteurs d'animaux domestiques, de bétail ou de chevaux ;

Vu la délibération N°2022-06-17-04 du 17 juin 2022 relatif à la publicité des actes des Collectivités Territoriales décidant de la publication sur le site internet de la Commune ([www.mohon.fr](http://www.mohon.fr)) des actes réglementaires pris par les Autorités Communales à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls sur la voie publique et sans maîtres ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Il est expressément défendu de laisser échapper et laisser sans surveillance les troupeaux de bétail ou les chevaux. S'ils sont en enclos les clôtures doivent être sûres.

**Article 2** : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde. Tout troupeau de bétail sur la voie publique doit être constamment sous la surveillance du propriétaire.

**Article 3** : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

**Article 4** : Les propriétaires, dont le chien erre dans la commune, seront contactés s'ils sont connus. Ils recevront deux avertissements et au troisième, la mairie fera appel aux services compétents pour capturer les chiens. Si le chien est recueilli par une personne n'étant pas le propriétaire, la dite-personne avertira les services de la Mairie qui prendront l'attache du centre animalier-fourrière habilité à procéder à la récupération de l'animal.

**Article 5** : Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la Loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). La déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire (un récépissé est délivré par la mairie). Ils doivent pour circuler sur la voie publique être tenus en laisse et muselés.

**Article 6** : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la Loi.

**Article 7** : Tous propriétaires, ou responsables, de chiens agressifs, sont afin que ceux-ci ne puissent s'échapper et/ou détruire les barrières et/ou animaux et/ou personnes.

Tous propriétaires de bétail ou de chevaux sont tenus de les contenir dans un parc fermé de façon sûre ou de les surveiller en cas de pâturage ou de promenade à l'extérieur de la propriété.

Les propriétaires seront responsables du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

**Article 8** : Ne sont pas considérés comme chiens errants, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 9** : Les propriétaires et détenteurs d'animaux doivent veiller à ne pas laisser souiller et dégrader le domaine public, les parcs et jardins publics et les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants, par les déjections de l'animal placé sous leur responsabilité.

**Article 10** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal.

**Article 11** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies. Conformément à la réglementation en vigueur, les contrevenants s'exposent à une amende au tarif en vigueur.

**Article 12** : Madame la Secrétaire Générale, le service technique communal et Monsieur Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploërmel sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié sur le site internet [www.mohon.fr](http://www.mohon.fr)

Date de mise en ligne : 19 octobre 2023.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLOERMEL  
Le Service Technique Communal

A Mohon, le 19 octobre 2023

Le Maire,  
Francis MAHIEUX

